

**EXTRAIT DES DÉCISIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 16 septembre 2016

**DOSSIER N° 2016 C09 B 16 59**

**Politique : - Agriculture**

**Programme : Aménagement foncier**

**Opération : Actions foncières**

**Objet : Approbation de la réglementation des boisements de la commune de Laval**

Service instructeur : Service agriculture et forêts

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....

Programmation de travaux

Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....

Conventions, contrats, marchés

Imputations	.....	.....	.....	.....
-------------	-------	-------	-------	-------

Autres (à préciser)

Délégations à la commission permanente (*références délégation – articles*) :

Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Dépôt en Préfecture le : 21 sept 2016

Publication le : 21 sept 2016

Notification le : 21 sept 2016



Exécutoire le : 21 sept 2016

Acte réglementaire : Oui  
ou à publier

## DÉCISION DE LA COMMISSION PERMANENTE

### **La commission permanente,**

**Vu** la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et son décret d'application n°2006-394 du 30 mars 2006 ;

**Vu** les dispositions du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code rural et de la pêche maritime relatif à l'aménagement foncier, notamment les dispositions des articles L.126-1, L.126-2 et R.126-1 à R.126-11 ;

**Vu** la délibération de cadrage adoptée par l'Assemblée départementale en date du 13 mars 2015 ;

**Vu** le projet de réglementation des boisements proposé par la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de Laval dans sa séance du 30 janvier 2015 et approuvé par la Commission permanente du Conseil général de l'Isère lors de sa séance du 13 mars 2015 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 décembre 2015 ;

**Vu** l'avis de la commune de Laval en date du 24 mai 2016, de la Chambre Départementale de l'Agriculture en date du 6 juin 2016 et du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes en date du 20 juin 2016 ;

**Vu** la délibération de l'Assemblée départementale en date du 23 octobre 2015 relative à la délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre des procédures d'aménagement foncier ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental n° 2016 C09 B 16,

**Vu** l'avis de la commission de l'économie, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

## **DECIDE**

### **Article 1 : Renouvellement**

L'arrêté préfectoral n° 2000-7551 du 23 octobre 2000 relatif à la réglementation des boisements de la commune de Laval est remplacé par la présente délibération.

### **Article 2 : Périmètres**

L'ensemble du territoire communal est divisé en trois périmètres définis par référence aux documents cadastraux de la commune annexés au présent arrêté :

- Un périmètre libre (en vert sur la carte) : il n'y a pas de prescription dans le périmètre libre au titre de la réglementation des boisements. Toute plantation doit respecter les distances de recul prévues par l'article 671 du Code civil.
- Un périmètre interdit (en rouge sur la carte) : tous semis, plantations et replantations après coupe rase d'essences forestières sont interdits.

- Un périmètre réglementé (en jaune sur la carte) : dans ce périmètre, les semis, plantations ou replantations après coupe rase d'essences forestières sont autorisés avec l'obligation de respecter les distances de recul suivantes :
  - Par rapport aux fonds agricoles voisins non boisés : la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une parcelle agricole, devra être de 12 mètres.
  - Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale : la distance minimale de recul à respecter, à partir de la limite des dépendances du domaine public, est de 2 mètres.
  - Par rapport aux habitations et zones de loisirs : la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation ou une zone de loisirs, est de 50 mètres par rapport au mur de l'habitation.
  - Par rapport aux berges d'un cours d'eau : la distance minimale de recul à respecter devra être de 4 mètres par rapport aux berges des cours d'eau.

Si le fond voisin est déjà boisé, la distance de recul est de 2 mètres minimum.

Dans le périmètre réglementé, en cas de semis, plantation ou replantation, il n'y a pas de distinction entre les différentes essences forestières concernant les distances de recul.

La liste des parcelles cadastrales comprises dans les 3 périmètres ainsi que la carte communale des périmètres figurent en annexe. En cas d'incohérence entre la liste des parcelles et la carte des périmètres, la carte fait foi.

La durée de validité du périmètre interdit est de 15 ans à compter de la publication de la présente délibération. A l'issue de ces 15 ans, le périmètre interdit devient d'office un périmètre réglementé.

Le périmètre réglementé est valable jusqu'à la révision de la réglementation des boisements avec les distances de recul mentionnées ci-dessus.

Dans tous les périmètres, l'entretien des bandes de recul est à la charge du propriétaire.

### **Article 3 : Eléments exclus de la réglementation**

Conformément à la délibération de cadrage adoptée par l'Assemblée départementale en date du 13 mars 2015, les éléments suivants sont exclus de la réglementation des boisements :

- les habitations et les parcs ou jardins attenants cadastrés comme tels,
- les vergers,
- les haies champêtres (haies libres, haies taillées, petits brise-vent) implantées en limite de parcelle ou selon la topographie (lutte contre l'érosion),
- les arbres isolés,
- les pépinières pour les exploitations inscrites au centre de formalités des entreprises agricoles,
- les ripisylves d'une largeur inférieure à 20 mètres, existantes ou à créer avec des essences adaptées aux milieux alluviaux,
- les plantations anti-congères, les alignements et les plantations réalisées dans le cadre d'un aménagement foncier (inter)communal ou dans le cadre d'un projet public (ou associatif) d'intérêt collectif,
- les plantations d'arbres (essences forestières ou non) dans le cadre de systèmes agroforestiers<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> la délibération de cadrage précise les modalités d'exclusion de ces plantations

## Article 4 : Sapins de Noël

Les semis, plantations ou replantations de sapins de Noël, tels que définis dans le décret n°2003-285 du 24 mars 2003, ne sont pas soumis aux interdictions et réglementations des boisements. Cependant, tous semis, plantations ou replantations de sapins de Noël restent soumis à déclaration auprès du Conseil départemental (article R.126-8-1 du code rural et de la pêche maritime).

## Article 5 : Replantation après coupe rase

Les interdictions ou réglementation après coupes rases ne peuvent s'appliquer qu'à des parcelles isolées ou à des parcelles rattachées à un massif d'une superficie inférieure à 0,5 hectare pour les forêts alluviales et ripisylves de plus de 20 mètres de large ou 4 hectares pour tous les autres peuplements.

Cette mesure ne concerne que les parcelles boisées incluses dans les périmètres interdits ou réglementés.

<b>périmètre interdit</b> pour les massifs d'une surface inférieure à :		<b>périmètre réglementé</b> pour les massifs d'une surface inférieure à :	
0,5 ha pour les forêts alluviales et ripisylves <sup>2</sup>	4 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées	0,5 ha pour les forêts alluviales et ripisylves <sup>2</sup>	4 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées
<b>Après une coupe rase, on ne replante pas</b>		<b>Après une coupe rase, on peut replanter en respectant les distances de recul</b>	

Quel que soit le périmètre, la reconstitution des boisements après coupe rase ne peut être interdite lorsque les boisements sont classés à conserver ou à protéger en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ou lorsque le maintien de la destination forestière est nécessaire pour un des motifs énumérés à l'article L.311-3 du code forestier.

## Article 6 : Procédure

Tout propriétaire qui veut procéder à des semis, plantations et replantations d'essences forestières au sein du périmètre réglementé doit demander l'autorisation préalable auprès du Conseil départemental, par l'intermédiaire du Maire de Laval, à partir d'un imprimé disponible en mairie ou au Conseil départemental.

En cas de non réponse à l'expiration d'un délai de 3 mois, le demandeur peut procéder au semis, à la plantation ou replantation envisagé pendant 5 ans à compter de cette date.

## Article 7 : Approbation et diffusion

La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins en mairie de Laval et fera l'objet d'un avis publié dans un journal local diffusé dans tout le département. Elle sera insérée au recueil des actes administratifs du Département.

---

<sup>2</sup> Ripisylves de plus de 20 mètres de large

La réglementation des boisements sera exécutoire et les mesures transitoires édictées par délibération de la commission permanente du Conseil général en date du 21 mars 2014 seront caduques après les dernières mesures de publicité.

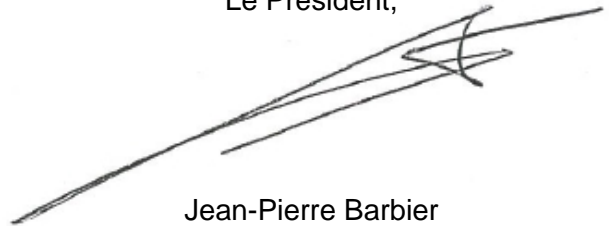
Le Directeur général des services du Département de l'Isère et le Maire de la commune de Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

#### **Article 8 : Recours**

La présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un tel recours contentieux devra être déposé devant le Tribunal administratif de Grenoble, sis 2, place de Verdun - 38000 Grenoble. Dans ce même délai, la présente délibération pourra également être l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned below the text 'Le Président,' and above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier